

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Instruction dans la famille** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Instruction dans la famille** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F23429/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F23429/abonnement))

Instruction dans la famille

Vérfifié le 09 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans et jusqu'à 16 ans. Elle est donnée dans un établissement scolaire (public ou privé). Votre enfant peut aussi, sous conditions, recevoir cette instruction dans la famille. Ce mode d'instruction est parfois appelé *école à la maison*. Vous devez demander une autorisation au Dasen pour que votre enfant soit instruit dans la famille. Les motifs pour lesquels vous pouvez obtenir cette autorisation sont limités. Le Dasen réalise chaque année un contrôle pédagogique pour vérifier l'instruction donnée.

Quels sont les enfants concernés ?

Âge de l'enfant

L'obligation d'instruction (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1898>), c'est-à-dire si votre enfant est en âge d'être scolarisé et soumis à l'instruction dans la famille, s'il a entre 3 et 16 ans, il peut bénéficier de l'instruction dans la famille.

Lieu de résidence de l'enfant

L'enfant qui réside en France peut suivre l'instruction dans la famille, quelle que soit sa nationalité.

Par contre, un enfant français qui habite à l'étranger n'est pas concerné.

L'instruction dans la famille peut se faire dans un lieu différent du domicile de l'enfant.

Attention

L'instruction dans la famille doit regrouper **uniquement** les enfants d'une seule et même famille.

Pour quels motifs instruire votre enfant dans la famille ?

Vous pouvez être autorisé à instruire votre enfant dans la famille pour l'un des motifs suivants :

- État de santé de l'enfant
- Situation de handicap de l'enfant
- Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives de l'enfant
- Itinérance de la famille en France

- Éloignement géographique de tout établissement scolaire public
- Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif
- Intégrité physique ou morale de l'enfant menacée dans son établissement scolaire

Quelles sont les démarches à faire ?

Vous devez demander une autorisation au Dasen pour que votre enfant soit instruit dans la famille.

La procédure diffère selon votre situation.

Votre enfant est instruit dans la famille en 2021-2022

Les résultats du contrôle pédagogique ont été jugés suffisants

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille - Années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61890>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)

auprès d'une

commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Autres cas

Les démarches diffèrent selon le motif pour lequel vous faites votre demande.

État de santé de l'enfant

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai précédant la rentrée scolaire.

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédant la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande doit être renouvelée chaque année sauf si l'autorisation vous a été accordée pour plus d'1 an.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

En principe, l'autorisation vous est accordée pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, elle peut vous être accordée pour une durée maximale de 3 années scolaires.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)

auprès d'une

commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Enfant en situation de handicap

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Certificat médical (cerfa n°15695) ou les décisions de la CDAPH concernant l'instruction de l'enfant

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédent la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande doit être renouvelée chaque année sauf si l'autorisation vous a été accordée pour plus d'1 an.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

En principe, l'autorisation vous est accordée pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, elle peut vous être accordée pour une durée maximale de 3 années scolaires.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique
- Présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes prouvant qu'il ne peut pas fréquenter un établissement scolaire

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le **1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédant la rentrée scolaire.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)
Pour cela, vous devez faire une commission présidée par le recteur d'académie.

auprès d'une

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Famille itinérante

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Tous documents utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter, en raison de l'itinérance, un établissement scolaire

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)
Pour cela, vous devez faire une commission présidée par le recteur d'académie.

auprès d'une

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Éloignement géographique de tout établissement scolaire public

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Tous documents utiles justifiant cet éloignement géographique

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédent la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>).

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Présentation écrite du projet éducatif. Cette présentation doit comporter les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Vous devez donc y décrire la démarche et les méthodes pédagogiques mises en œuvre. Vous

devez aussi y indiquer les ressources et supports éducatifs utilisés. L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) doit également être précisée. Si un organisme d'enseignement à distance participe aux apprentissages de l'enfant, vous devez aussi décrire le contenu de sa contribution

- Tout document utile justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant
- Copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Ou un titre ou diplôme étranger comparable à un cadre national des certifications professionnelles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15984>)
- Déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le **1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédant la rentrée scolaire.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>) Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Autres cas

Les démarches diffèrent selon le motif pour lequel vous faites votre demande.

État de santé de l'enfant

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le **1^{er} mars et le 31 mai inclus** précédant la rentrée scolaire.

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédent la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande doit être renouvelée chaque année sauf si l'autorisation vous a été accordée pour plus d'1 an.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

En principe, l'autorisation vous est accordée pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, elle peut vous être accordée pour une durée maximale de 3 années scolaires.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Enfant en situation de handicap

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Certificat médical (Cerfa n°15695) ou les décisions de la CDAPH concernant l'instruction de l'enfant

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédant la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande doit être renouvelée chaque année sauf si l'autorisation vous a été accordée pour plus d'1 an.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

En principe, l'autorisation vous est accordée pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, elle peut vous être accordée pour une durée maximale de 3 années scolaires.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)
Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire (recours administratif préalable obligatoire) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)
Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique
- Présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes prouvant qu'il ne peut pas fréquenter un établissement scolaire

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)
Pour cela, vous devez faire un recours administratif préalable obligatoire (recours administratif préalable obligatoire) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)
Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés.

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Famille itinérante

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Tous documents utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter, en raison de l'itinérance, un établissement scolaire

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>)

auprès d'une

commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

Elle vous notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Éloignement géographique de tout établissement scolaire public

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Tous documents utiles justifiant cet éloignement géographique

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée scolaire.

Vous pouvez la transmettre en dehors de cette période si les motifs pour lesquels vous faites votre demande sont apparus après le 31 mai précédent la rentrée scolaire. Dans ce cas, vous devez le justifier.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

Cette autorisation vaut avis favorable si vous souhaitez inscrire gratuitement votre enfant au Cned (en classe à inscription réglementée).

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

5 jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile

- Présentation écrite du projet éducatif. Cette présentation doit comporter les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Vous devez donc y décrire la démarche et les méthodes pédagogiques mises en œuvre. Vous devez aussi y indiquer les ressources et supports éducatifs utilisés. L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) doit également être précisée. Si un organisme d'enseignement à distance participe aux apprentissages de l'enfant, vous devez aussi décrire le contenu de sa contribution
- Tout document utile justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant
- Copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Ou un titre ou diplôme étranger comparable à un cadre national des certifications professionnelles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15984>)
- Déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française

Quand transmettre votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande au Dasen entre le **1^{er} mars et le 31 mai** inclus précédant la rentrée scolaire.

À savoir

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15

jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Menace sur l'intégrité physique ou morale de l'enfant

Vous devez tout d'abord informer le directeur de l'établissement scolaire de votre enfant que vous voulez l'instruire dans la famille.

Le directeur vous informe des solutions pouvant être apportées à la situation de votre enfant. Si, après cette concertation, vous décidez de faire une demande d'instruction dans la famille, le directeur vous remet un avis écrit sur votre projet.

Quels sont les documents à fournir ?

Vous devez transmettre au Dasen le formulaire d'autorisation suivant :

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)

Vous devez également transmettre au Dasen les éléments suivants :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Avis du directeur de l'établissement sur le projet d'instruction dans la famille
- Tout document prouvant que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée

Quand transmettre votre demande ?

Vous pouvez transmettre votre demande au Dasen à tout moment de l'année.

Décision du Dasen

Le Dasen accuse réception de votre demande.

En cas d'information manquante, il peut vous demander de compléter votre dossier dans un délai précis. Ce délai ne peut pas être supérieur à 15 jours.

Le Dasen vous notifie ensuite sa décision dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, votre demande est acceptée.

L'autorisation vous est accordée pour une année scolaire.

En cas de refus du Dasen

En cas de refus, vous pouvez contester la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

recours administratif préalable obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

La commission se réunit dans un délai d'1 mois maximum après la réception de votre recours.

jours ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35697>)

Si la commission confirme le refus, vous pouvez saisir le juge administratif.

Quel est le contrôle effectué par le maire ?

Quel est le contrôle effectué par le maire ?

Le maire doit mener une enquête sur l'enfant instruit dans sa famille, dès la 1^{ère} année.

Cette enquête est renouvelée tous les 2 ans, jusqu'aux 16 ans de l'enfant.

L'objectif de l'enquête est de contrôler les raisons pour lesquelles vous avez demandé ce mode d'instruction.

L'enquête doit aussi déterminer si l'école à la maison est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille.

Au moment du contrôle, vous devez fournir une attestation de suivi médical de votre enfant.

Quel contrôle pédagogique ?

Déroulement

Le Dasen vérifie que l'enfant reçoit bien une instruction et qu'il acquiert des connaissances.

Il s'assure aussi de la progression de l'enfant. L'objectif est de vérifier que l'enfant maîtrise l'ensemble des exigences du socle commun (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23488>) à ses 16 ans.

Un inspecteur d'académie effectue le contrôle individuel de l'enfant au moins 1 fois par an. L'inspecteur peut être assisté par un psychologue scolaire. Ce contrôle est effectué à partir du 3^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Le contrôle peut avoir lieu sans que vous en soyez informé à l'avance.

L'inspecteur contrôle les connaissances et les compétences acquises par l'enfant, lors d'un entretien avec vous. Vous devez préciser à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques que vous mettez en œuvre.

L'enfant effectue ensuite des exercices (écrits ou oraux) adaptés à son âge et à son état de santé. Cela permet à l'inspecteur de déterminer si ses connaissances et ses compétences sont suffisantes, en particulier à la fin de chaque cycle d'enseignement.

Cycles d'enseignement de la scolarité

Cycle	Classe concernée
Apprentissages premiers	Maternelle (petite, moyenne et grande section)
Apprentissages fondamentaux	CP - CE1 - CE2
Consolidation	CM1 - CM2 - 6 ^e
Approfondissements	5 ^e - 4 ^e - 3 ^e
Détermination	2 ^{de}
Terminal	1 ^{ère} - Terminale

Résultats

Les résultats vous sont communiqués dans un délai de 3 mois.

Si l'inspecteur juge les résultats du contrôle insuffisants, un second contrôle est prévu dans des délais suffisants (1 mois minimum après l'envoi des premiers résultats).

Ces délais doivent vous permettre d'améliorer la situation.

La date et le lieu du contrôle doivent vous être communiqués.

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, le Dasen vous impose d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire (public ou privé) dans les 15 jours après la notification.

Vous devez communiquer au maire les coordonnées de cet établissement.

Que faire en cas de déménagement ?

Vous devez signaler le changement de domicile au Dasen. Vous devez le faire dans les 8 jours qui suivent votre déménagement.

Quelles sont les sanctions ?

Instruction dans la famille sans autorisation

Si vous donnez à votre enfant l'instruction dans la famille sans y être autorisé, vous risquez une amende de 1 500 €.

Opposition de la famille au contrôle

Vous ne pouvez pas vous opposer à un contrôle pédagogique. Si vous le faites, le Dasen la signale au Procureur de la République.

Non respect de la mise en demeure de scolarisation

Si vous vous opposez 2 fois au contrôle pédagogique, ou si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, le Dasen peut vous obliger à

inscrire votre enfant dans un établissement scolaire.

Si vous vous refusez à le faire, vous risquez 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Inscription dans une école privée ouverte illégalement

Si vous inscrivez votre enfant dans une école privée ouverte illégalement, alors que vous êtes autorisé à lui donner son instruction dans la famille, vous risquez 1 an de prison et 15 000 € d'amende.

La famille peut-elle obtenir des aides financières ?

Allocations familiales

Vous devez envoyer l'autorisation d'instruction dans la famille à la Caisse d'allocations familiales (Caf) pour bénéficier des allocations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13213>)

Aides à la scolarité

Vos droits diffèrent selon que votre enfant est inscrit en classe réglementée du Cned (<https://www.cned.fr/eleve/l-ecole-primaire-le-college-et-le-lycee-au-cned-le-mode-d-emploi>)

ou non.

Cas général

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878>) instruit dans la famille.

si votre enfant est

L'enfant ne pourra pas non plus bénéficier de la bourse de collège (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F984>) ou de la bourse de lycée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F616>)

ou de la

Enfant inscrit au Cned en classe réglementée

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier des aides financières suivantes :

- Allocation de rentrée scolaire (ARS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878>)
- Bourse de collège (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F984>)
- Bourse de lycée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F616>)

Textes de loi et références

- Code de l'éducation : articles R131-11 à D131-11-13 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000045175564/#LEGISCTA000045175564)
Modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille
- Code pénal : articles 227-15 à 227-28-3 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165321/>)
Sanctions pénales en cas de non respect de la mise en demeure d'inscrire l'enfant à l'issue du second contrôle (article 227-17-1)
- Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-13 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166564&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Obligation scolaire
- Code de l'éducation : articles R426-2 et R426-2-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000018378129?init=true&page=1&query=R426-2&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGIARTI000020320175#LEGIARTI000020320175)
Cned réglementé
- Code de l'éducation : articles L131-5 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000037399133&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190301>)
Sanctions pénales en cas d'inscription dans une école privée ouverte illégalement
- Code de l'éducation : articles R131-1 à R131-4 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182465&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Contrôle de l'inscription
- Code de l'éducation : articles R131-12 à R131-16-4 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006182467/#LEGISCTA000018127415)
Contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat

- Code de l'éducation : articles R131-18 à R131-19 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182469&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
- Sanctions pénales

- Code de l'éducation : article D131-11-10
- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175808)

Services en ligne et formulaires

- Demande d'autorisation d'instruction dans la famille - Année scolaire 2022-2023 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>)
- Formulaire
- Demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille - Années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61890>)
- Formulaire

Questions ? Réponses !

- Peut-on passer un examen de l'Éducation nationale en candidat libre ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23487>)
-
- Qu'est-ce que le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23488>)
-

Voir aussi

- Inscription à l'école d'un enfant après un déménagement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1881>)
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)
- Cned : classe à inscription réglementée (<https://www.cned.fr/eleve/l-ecole-primaire-le-college-et-le-lycee-au-cned-le-mode-d-emploi>)
- Centre national d'enseignement à distance (Cned)